



numéro de répertoire
2023/
date du jugement
09/10/2023
numéro de rôle
1.0
R.G. : 17/ 57/ B

expédition				
délivrée à	délivrée à	délivrée à		
le	le	le		
€	€	€		

	ne pas présenter à
ш	l'inspecteur

Tribunal du travail de LIEGE, Division VERVIERS

Jugement

règlement collectif de dettes

présenté le	
•	
ne pas enregistrer	



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DE VERVIERS REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

3ème chambre.

R.G.: 17/ 57/B

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 OCTOBRE 2023.

JUGEMENT

En cause de:

Partie(s) médiée(s)

<u>M. X1,</u>

Comparaissant personnellement

Médiateur de dettes

<u>Md1</u>,

Comparaissant personnellement

Créanciers

S.L., Caisse d'assurance sociale;

Faisant défaut

S.A. R1, Société de recouvrement;

Faisant défaut

A.S., Compagnie d'assurances;

Faisant défaut

<u>A1</u>, Etat belge, SPF Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule Procédure Collective; Faisant défaut

<u>E.,</u> Société spécialisée dans la fourniture d'eau ; Faisant défaut

S.A. R2, Société de recouvrement;

Faisant défaut

B1, Banque;

Représentée par Me Ad1 loco Me Ad2, avocat à ...

B2, Banque;

Faisant défaut

A2, Office National de l'Emploi;

Faisant défaut

<u>M. X2,</u>

Faisant défaut

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU le code judiciaire;

VU l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire;

VU le débat interactif au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 25 septembre 2023 (le médiateur, la partie requérante et les créanciers présents ou représentés ont été entendus).

I. INDICATIONS PROCEDURALES

- Admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes en date du 7/03/2017
- Médiateur de dettes actuellement en charge du dossier: Md1
- Plan homologué: non

- Plan judiciaire : non
- Montant de l'endettement total actualisé, avant tout remboursement : 171.734,69 €
- Montant actuellement disponible sur le compte de médiation : 4.944,70 €.

II. DEMANDE ACTUELLE

Le médiateur de dettes de M. X1 a déposé, conjointement avec le médiateur de dette de Mme X3, l'épouse de son médié, une demande de fixation en date du 15/03/2023 au greffe du Tribunal, sur base de l'article 1675/11 et 1675/13bis du Code Judiciaire, suite au contredit de B1.

III. DISCUSSION

En droit

1. L'article 1675/3 du Code judiciaire énonce que :

«Le débiteur propose à ses créanciers de conclure un plan de règlement amiable par la voie d'un règlement collectif de dettes, sous le contrôle du juge.

Si aucun accord n'est atteint quant à ce plan de règlement amiable, le juge **peut** imposer un plan de règlement judiciaire.

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment <u>dans la mesure du possible</u> de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine ».

2. L'article 1675/10 du Code judiciaire précise en son §6 :

« Le projet indique la durée du plan de règlement amiable qui ne peut dépasser **sept ans**, à moins que le débiteur n'en sollicite la prolongation de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine. Le juge statue sur cette demande. Le cas échéant, il prend acte de l'accord conclu ».

- 3. L'article 1675/12 du Code judiciaire aborde la phase judicaire :
- « § 1er. Tout en respectant l'égalité des créanciers, le juge peut imposer un plan de règlement judiciaire pouvant comporter les mesures suivantes :

1° le report ou le rééchelonnement du paiement des dettes en principal, intérêts et frais ;

- 2° la réduction des taux d'intérêt conventionnels au taux d'intérêt légal ;
- 3° (abrogé);
- 4° la remise de dettes totale ou partielle des intérêts moratoires, indemnités et frais.
- § 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui ne peut excéder cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application, à moins que le débiteur n'en sollicite l'application de manière expresse et motivée, en vue de sauvegarder certains éléments de son patrimoine et afin d'assurer le respect de la dignité humaine du débiteur. (...)

L'article 1675/13 dispose que :

- « § 1er. Si les mesures prévues à l'article 1675/12, § 1er, ne permettent pas d'atteindre l'objectif visé à l'article 1673/3, alinéa 3, à la demande du débiteur, le juge peut décider toute autre remise partielle de dettes, même en capital, aux conditions suivantes :
- tous les biens saisissables sont réalisés à l'initiative du médiateur de dettes (...). La répartition a lieu dans le respect de l'égalité des créanciers, sans préjudice des causes légitimes de préférence ;
- après réalisation des biens saisissables, le solde restant dû par le débiteur fait l'objet d'un plan de règlement dans le respect de l'égalité des créanciers, sauf en ce qui concerne les obligations alimentaires en cours visées à l'article 1412, alinéa 1er.

Sans préjudice de l'article 1675/15, § 2, la remise de dettes n'est acquise que lorsque le débiteur aura respecté le plan de règlement imposé par le juge et sauf retour à meilleure fortune du débiteur avant la fin du plan de règlement judiciaire.

- § 2. Le jugement mentionne la durée du plan de règlement judiciaire qui est comprise entre trois et cinq ans. L'article 51 n'est pas d'application ».
- 4. L'article 1675/10 §4 règle la question des contredits : « Le médiateur de dettes communique le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. Le médiateur veille, dans ce plan, au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être communiqué au médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan. (...)

Ainsi, « Un contredit empêche en principe l'homologation d'un plan de règlement amiable, vu le principe de l'autonomie de la volonté qui régit tout plan de règlement amiable.»¹

Dès lors, « le principe de l'autonomie de la volonté s'oppose a priori au rejet des contredits. »²

Une homologation « forcée » ne peut dès lors être imposée.³

Cependant, le législateur a confié au juge le pouvoir et le devoir de rétablir l'équilibre entre les intérêts contradictoires en cause, soit en imposant un plan judiciaire qui respectera <u>l'égalité des créanciers</u> (voir libellé de l'article 1675/12; voir article 1675/13 du Code judiciaire), soit en homologuant l'accord en écartant un contredit illégalement formé ou en rejetant le contredit qu'il considère abusif.

« La sanction de « l'abus de droit » consiste à ramener le droit de refus du projet de plan de règlement amiable, à un exercice normal dans le cadre de la législation sur le règlement collectif de dettes. »⁴

En l'espèce

1. <u>Le médiateur expose</u> que dans un premier temps, Mme X3 a été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes avec son époux M. X1 en date du 7/03/2017. Md1, médiateur du couple avait procédé à la rédaction d'un premier plan amiable prévoyant la conservation d'un immeuble sis ..., propriété des médiés, et l'apurement partiel des créanciers. Ce plan a été adressé à l'ensemble des créanciers, par courrier recommandé du 11 juillet 2017 : il prévoyait, outre la poursuite du prêt hypothécaire pour lequel il restait dû une somme de 102.535,71 €, le paiement de 6,78 % des autres créances, soit un passif de 24.791.06 €.

¹ C. trav. Liège, division Liège, 5^{ième} ch., 10 juillet 2018, RG 2018/AL/291, inédit.

² C. trav. Liège, 10 juillet 2018, op. cit.

³ C. trav. Liège, division Liège, 5^{ième} ch., 20 février 2018, RG 2017/AL/646, inédit.

⁴ C. trav. Liège, 10 juillet 2018, op. cit.

Ce plan a fait l'objet d'observations dès lors qu'il permettait la conservation de l'immeuble en payant le prêt hypothécaire, notamment quant à la valeur de ce bien. Une évaluation a été fournie par Nt. et ce plan aurait pu faire l'objet d'une homologation.

Toutefois, le couple s'est séparé et une procédure de divorce a été entamée, M. X1 n'habitait plus dans l'immeuble commun, de sorte qu'il n'y avait plus de raison pour M.X1 de poursuivre le paiement d'un prêt hypothécaire alors qu'il devait se reloger

Mme X3 s'est désistée de cette procédure, ce qui a été acté par jugement du 12/06/2017.

Mme X3 a, alors, contracté un prêt auprès de B1.

La procédure de divorce a été poursuivie et il était prévu d'entamer la vente du bien.

Les parties se sont toutefois remises en ménage à une date inconnue et Mme X3 a sollicité un nouveau règlement collectif de dettes qui a été ouvert par ordonnance du 5 octobre 2018, Md2, a été désignée comme médiateur.

Le paiement du prêt hypothécaire avait été repris par Mme X3, le couple devant conserver le bien, lieu d'habitation de l'ensemble de la famille qui s'est agrandie avec la naissance d'un troisième enfant le 7 novembre 2019.

Finalement, les médiés étant à nouveau en ménage, un plan amiable de règlement collectif de dettes commun aux deux médiations a été rédigé prévoyant pour un passif global de 69.198,98 €, outre la créance hypothécaire fixée au moment de l'ouverture à 102.535,71 € (mais pour lequel le prêt hypothécaire a continué à être payé et est en principe à jour) prévoit le paiement de 14,51 % du capital par un paiement unique de 10.000.00 € entraînant la clôture immédiate des deux médiations. Les médiations ayant été ouvertes en mars 2017 pour M. X1 et octobre 2018 pour Mme X3.

Ce plan a été notifié aux créanciers par courrier recommandé du 22 novembre 2022.

Des contredits ont été formés d'une part par A2 à qui il a été répondu et qui depuis lors marque son accord sur le plan et d'autre part par B2, créancier hypothécaire, qui peut accepter le plan pour autant qu'il n'y ait pas d'arriéré (lequel a été régularisé par Mme X3).

Un troisième contredit a été formé par B1 qui n'accepte pas la limitation à 14,51 % du montant en principal alors que les médiés conserveraient leur immeuble.

Par courrier du 13 décembre 2022, B1 estime que, pour que le couple « puisse garder son immeuble, il faudrait, au minimum que les créanciers soient remboursés à hauteur de 100 % de leur créance en capital. Est-il envisageable d'augmenter la durée du plan ? » (cfr. courrier du 13/12/2022).

II a été répondu à B1 par courrier du 19 décembre 2022 qu'il n'était pas possible d'envisager, au vu de la situation des médiés, le paiement à 100% des créances en principal, étant précisé en outre que si tel était le cas, il faudrait, compte tenu du passif, prolonger la durée du plan pendant 115 ans (1.383,97 mois à raison d'un paiement de 50 € par mois).

2. <u>Le médiateur argumente</u> qu'il apparaît aux deux médiateurs que la solution qui était proposée dans le plan amiable de règlement collectif de dettes est de nature à satisfaire la majorité des créanciers puisque tous les autres ont marqué leur accord soit expressément, soit en s'abstenant de répondre dans les délais.

Selon lui, la proposition de B1 se heurte à une impossibilité matérielle alors que d'autre part la conservation du foyer familial fait partie de la dignité humaine pour permettre à cette famille qui comprend trois enfants de rester dans cet immeuble lequel n'a rien de luxueux et est de faible qualité.

Il affirme en outre que la valeur du bien de l'ordre de 100 000.00 à 110 000.00 €, selon le Notaire Nt, ne permettrait pas de dégager un disponible dès lors qu'il faut prendre

en considération la créance non pas à ce jour mais au jour de l'ordonnance d'admissibilité du règlement collectif de dettes de M. X1.

Dans ces conditions, les médiateurs sollicitent l'établissement d'un plan judiciaire identique au plan amiable soumis en annexe à la requête en fixation et qui a été adressé à l'ensemble des créanciers, en déclarant le contredit de B1 abusif ou inadéquat.

3. <u>B1</u>, présent à l'audience, est titulaire d'une créance totale en capital de plus de 42.246,66 €, est entendu en ses explications.

Il s'agirait d'un prêt personnel contracté par Mme X3 en vue d'effectuer des travaux dans la maison commune.

Le conseil de B1 confirme ce que la banque avait écrit dans un courriel du 22/12/2022 : « Nous ne demandons pas la vente de l'immeuble mais une augmentation de la durée du plan ». (cfr pièce 2.3 du dossier déposé par Md1.)

Il remarque néanmoins que le couple a contracté le prêt hypothécaire en 2009 pour un montant de 112.000 €. L'immeuble a été évalué à plus ou moins 110.000 € et il reste dû 78.551€ à titre de crédit hypothécaire. Une vente permettrait de désintéresser les créanciers à un pourcentage plus élevé vu le disponible qu'il resterait (environ 30.000 €).

Le conseil de B1 se déclare consciente qu'un plan à 100 % n'est pas possible mais il faut augmenter le pourcentage alloué aux créanciers.

4.1. <u>Le Tribunal</u> estime qu'il n'est pas opportun, en l'état, de procéder à la vente de l'immeuble familial.

Le tribunal considère, comme les médiateurs, que d'une part, il en va du respect de la dignité humaine pour permettre à cette famille qui comprend trois enfants de rester dans cet immeuble « basique » et que, d'autre part, le bénéfice retiré de la vente de la bâtisse qui n'a rien de luxueux et est de faible qualité, ne permettrait pas de dégager un solde suffisant par rapport aux désagréments causés (perte du foyer et obligation de se reloger à un cout mensuel supérieur au prix du loyer hypothécaire) ce qui serait contraire à

l'objectif de la procédure soit restaurer la situation financière des médiés.

4.2. Néanmoins, **le tribunal partage** l'avis de la Doctrine : « La conservation du patrimoine exige dans le chef du débiteur des efforts accrus quant à la durée du plan amiable ou judiciaire adopté, sous peine de s'exposer à un rejet de la demande ».⁵

En effet, l'article 1675/10, § 6 du code judiciaire fixe la durée d'un plan amiable à un maximum de 7 années mais permet à un débiteur, à sa demande, en vue de conserver un élément de patrimoine et en vue d'assurer le respect de la dignité humaine, de porter ce délai au-delà de 7 ans.

Le tribunal est frappé par le fait que les médiateurs n'aient envisagé un plan amiable que d'une durée de 5 ans maximum soit la durée d'un plan judiciaire alors que 2 années supplémentaires leur étaient permises et auraient sans doute rencontré l'aval du créancier contredisant. La complexité affirmée du dossier ne justifie pas à elle seule cette limitation de la durée à 5 ans.

De même, il est procédé à un plan sur base d'une retenue mensuelle pour les créanciers de 50 € /mois alors que Mme X3 fixe les charges pour le couple à 1.805 € pour des revenus de 2.003,43 € soit un différentiel de 200 € à partir du 1/01/2022 à tout le moins (chômage de monsieur + allocation de madame). Il s'agit là d'un calcul selon le dernier budget établi, soit pour la présente audience ; celui de mai 2023 laissait apparaître un différentiel de plus de 1.000 € (2.600 € de revenu pour 1.500 € de charges)

Dès lors le disponible créancier devrait être de $100 \in \text{minimum puisque les médiateurs}$ retiennent $100 \in \text{à titre de provisions}$.

Enfin, le plan proposé prévoit la répartition d'un montant de 10.000 € alors que l'addition des comptes actuels de la médiation est de 4.944,70 €+ 14.928,62 € = 19.923,32 €.

C'est une répartition au marc l'euro, après déduction des frais et honoraires, qui auraient du être prévue par ce plan.

⁵ C. BEDORET et J-C BURNIAUX, « Inédits de RCD » , JLMB, Inédits IV-1ère part., 2017/38, p. 1819

4.3. En conclusion de ce qui précède, le tribunal acte le contredit de B1 qui ne sera pas déclaré abusif. Le plan proposé ne sera pas homologué.

Le délai de l'article 1675/11, §1^{er} du code judiciaire n'étant pas prescrit à peine de nullité, le tribunal considère qu'il n'est nullement tenu d'élaborer un plan judiciaire (ou de rejeter la procédure) puisqu'il estime qu'un plan amiable plus favorable aux intérêts des créanciers et des débiteurs est envisageable.⁶

ĸ

Dans ce contexte, le tribunal relance la phase amiable et invite le médiateur à poursuivre sa mission en tenant compte des remarques qui précèdent.

ATTITUDE DU COUPLE MEDIE:

- 1. Alors que le loyer hypothécaire est payé de façon quasi continue depuis l'admissibilité au point qu'aucun arriéré n'est à ce jour constaté, jamais l'autorisation de poursuivre ce crédit et de favoriser le créancier hypothécaire n'a été sollicitée auprès du tribunal. Il s'agit là d'un manquement à la procédure. Néanmoins, il sera tenu compte du fait que, lors du premier projet de plan qui a avorté suite à la séparation des médiés, cette autorisation devrait être demandée par le médiateur.
- 2. M. X1 a entamé une activité de salariée au début de l'année 2022 sans en informer le médiateur. Il a bénéficié de son salaire jusqu'en juillet 2022 : il n'a versé qu'une somme de 250 € en avril 2023 sur le compte de la médiation pour la période antérieure. Il s'agit là manifestement d'un manquement à l'obligation de bonne foi procédurale.
- 3. Mme X3 a de son côté entamé une activité en qualité d'intérimaire au début de l'année 2023. Selon son médiateur c'est environ 9.000 € nets qui ont été perçus par elle et qui n'ont pas été reversés sur le compte de la médiation. A l'audience de mai 2023, elle n'a soufflé mot de ces revenus. A nouveau, la soustraction de cette somme dont de la débitrice est dans l'incapacité de donner la destination exacte (« utilisés pour la maison »), constitue un manquement à l'obligation de bonne foi procédurale.

,

⁶ C.T. Liège, 4/11/2014, Rg 2014/AL/373, cité in « Le règlement collectif de dettes- Chronique de jurisprudence 2011-2017 », Sous la coord. de F.Burniaux, éd. Larcier, 2019, p.130.

4. Si ces éléments constitutifs du non-respect de l'obligation de bonne foi procédurale auraient pu faire l'objet d'une demande de révocation, ni médiateur, ni les créanciers n'ont jugé opportun de la solliciter.

Néanmoins, le tribunal attire l'attention, une fois encore, du couple sur leurs obligations, tout au long de la procédure, de déclarer l'ensemble des modifications de situations personnelles et financières les concernant à leur médiateur respectif.

A défaut, si un nouveau manquement devait leur être imputable, le tribunal ne pourrait que déclarer, que l'accumulation avec les précédents constitue une faute pérenne entrainant la révocation qui serait demandée à leur encontre.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS, TROISIEME CHAMBRE

STATUANT par décision contradictoire à l'égard du médié, du médiateur, de B1;

STATUANT par décision réputée contradictoire à l'égard des autres créanciers ;

RECOIT le contredit du créancier B1;

REFUSE l'homologation du plan proposé par le médiateur ;

INVITE le médiateur à poursuivre sa mission conformément à ce qui est indiqué dans les présents motifs ;

RENVOI la cause au rôle pour le surplus.

DECLARE le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

AINSI PRONONCÉ PAR ANTICIPATION PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION VERVIERS, 3ème CHAMBRE, À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 9 OCTOBRE 2023

Michel VIDIC Juge effectif

Greffier assumé selon l'article 329 du C.J.